



LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

Qui peut en bénéficier ?

Le fonctionnaire titulaire de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, depuis **au moins cinq ans** et qui ne justifie **pas** de droits ouverts à taux plein (80%) à la retraite et **SANS** abattement.

Comment la mettre en oeuvre ?

La demande / proposition est à **l'initiative** du fonctionnaire ou de l'employeur. La rupture conventionnelle ne peut **pas être imposée**.

Le fonctionnaire adresse sa demande par **lettre recommandée** avec **avis de réception** ou remise en main propre contre signature.

Un entretien est fixé au moins **10 jours francs** et au plus tard **2 mois** après la réception de la demande. Durant la procédure, le fonctionnaire peut être **assisté par un agent** employé par la même collectivité.

Le ou les entretiens préalables à la convention, portent sur ;

- les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- la fixation de la date de cessation définitive des fonctions ;
- le montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle ;
- les conséquences de la cessation des fonctions (radiation des cadres).

La convention de rupture

La convention fixe le **montant net** de **l'indemnité** et **la date de cessation** définitive des fonctions.

La signature de la convention a lieu au moins **15 jours francs** après le dernier entretien.

Le fonctionnaire et l'employeur ont **un droit de rétractation**.

Le délai est de **15 jours francs** commençant un jour franc après la date de la signature de la convention, sous forme de LRAR.

Références réglementaires

- LP 2021-9 du 2-12-2021
- Délibération n°201 du 27-12-2021

Important en cas de litige et pour constater les délais réglementaires

De même, l'équipe des permanents de l'UT CFE-CGC reste à votre disposition pour vous conseiller et vous accompagner tout au long de la négociation.

Annexe à la délibération
n°201 du 27-12-2021



LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISR)

La rémunération brute de référence correspond à celle perçue au cours de l'année civile précédant celle de la demande.

Sont **exclus** de cette rémunération : les indemnités de **remboursement de frais** et les indemnités pour les **heures supplémentaires**.

Le montant brut de l'IRS ne peut pas être **inférieur à :**

- **un quart de la rémunération mensuelle** par année d'ancienneté lorsque le fonctionnaire a une ancienneté comprise entre 5 et 15 ans ;
- **la moitié de la rémunération mensuelle** par année au delà de 15 ans d'ancienneté, lorsque le fonctionnaire a une ancienneté supérieure à 15 ans.

Le montant brut de l'IRS ne peut pas **excéder un douzième** de rémunération annuelle brute par année d'ancienneté **dans la limite de 24 mois**.

N.B. : L'ancienneté comprend les durées de services effectifs accomplis auprès de **l'ensemble des employeurs** publics de la NC.

Les services accomplis à **temps partiel** sont assimilés à des services à **temps complet**.

ATTENTION : Dans les **6 ans suivant** la rupture conventionnelle, le fonctionnaire à **nouveau recruté** par un employeur public **devra rembourser** dans les 2 ans, les sommes perçues à son dernier employeur.

Taxation

L'IRS est **assujettie** à :

- la **contribution calédonienne de solidarité** (CCS),
- et à une **contribution spéciale de solidarité** affectée à la CLR.

En revanche, elle est **exclue de l'assiette** :

- des cotisations sociales
- de l'impôt sur le revenu.

**Cotisation
syndicale**



Pensez à
renouveler votre
adhésion



Déductible du montant
des impôts

**Comment nous
contacter :**

**secteurpublic@
utcfeccg.nc**